

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031917-263  
(500-06-001145-214)

DATE : 2 avril 2026

---

DEVANT L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
REQUÉRANT – défendeur/demandeur en intervention forcée

c.

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA**  
INTIMÉE – défenderesse *de bene esse* en intervention forcée

et

**PIERRETTE ST-PIERRE/LEBLANC**  
**CONSEIL DES ANICNAPEK DE KITCISAKIK**  
**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE**  
**LES RÉSIDENCES OBLATES DU QUÉBEC**  
**LES OEUVRES OBLATES DE L'ONTARIO**  
**SUCCESSION DE EDMOND BROUILLARD**  
**JEAN-LOUIS LEBLANC**  
**GHISLAINE FRÉCHETTE/BOUDREAU**  
**WILLIAM PAPATIE**  
**CHARLIE PÉDOSWAY**  
**SUCCESSION DE DONAT PAPATISSE**

INTIMÉS – défendeurs en intervention forcée

et

**RÉGIS PÉDOSWAY**  
**VÉRONIQUE PAPATIE**  
MIS EN CAUSE – demandeurs

---

## JUGEMENT

---

[1] Le procureur général du Canada (« PGC ») sollicite la permission d'appeler d'un jugement rendu le 15 janvier 2026, par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Sylvain Lussier), lequel rejette la demande en intervention forcée présentée par le PGC pour mise en cause de tiers en vertu de l'article 184 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)<sup>1</sup>.

[2] Il s'agit d'une action collective en dommages-intérêts contre le PGC pour des événements qui se sont déroulés de 1975 à 1991 à la résidence Pavillon Notre-Dame-de-la-Route à Louvicourt, en Abitibi (« Résidence »). Bien qu'à l'origine l'action avait été intentée à l'encontre du PGC et de l'assureur de la Résidence, la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance du Canada (« RSA »), la Cour supérieure a autorisé les demandeurs à se désister contre la RSA<sup>2</sup>, le 20 janvier 2025, malgré l'opposition du PGC. Le 26 février 2026, la Cour confirmait ce jugement<sup>3</sup>.

[3] La demande en intervention forcée du PGC porte sur le rôle que les tiers assumaient en tant qu'administrateurs de la Résidence.

[4] Le juge de première instance conclut que, contrairement à ce qu'exige l'article 184 du C.p.c., la présence des tiers visés par l'intervention forcée n'est pas nécessaire pour résoudre le litige. Il souligne que les demandeurs ont choisi de ne pas poursuivre ces tiers, et que l'inclusion de ces derniers compliquerait inutilement le dossier et retarderait ainsi la résolution de l'affaire. Il ajoute que le critère de la proportionnalité milite contre une intervention forcée dans le cadre de cette action collective déposée il y a cinq ans déjà, et autorisée de consentement, depuis décembre 2022, laquelle soulève des questions complexes et concerne des victimes alléguées vieillissantes. Le recours approprié pour le PGC, selon le juge, est l'appel en garantie.

[5] Le PGC soutient que le juge a commis des erreurs de principe en omettant de prendre en compte l'objectif d'une solution complète du litige recherché par le législateur et qu'il en a dénaturé les principes applicables en se fondant sur des considérations qui sont étrangères au débat. Il soutient que, ce faisant, le juge a négligé tant les questions communes autorisées que les allégations contenues aux procédures et les pièces produites, alors que celles-ci devaient, à ce stade, être tenues pour avérées. Il plaide que la complexité des questions en litige, l'ampleur des dommages-intérêts réclamés et la multitude des acteurs impliqués requiert la mise en cause des tiers pour une solution

---

<sup>1</sup> *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2026 QCCS 95.

<sup>2</sup> *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2025 QCCS 96.

<sup>3</sup> *Procureur général du Canada c. R.P.*, 2026 QCCA 208.

complète du litige et que la solution globale du litige ne peut être examinée seulement à la lumière des intérêts des demandeurs.

\*\*\*

[6] La permission d'appeler en l'espèce est régie par le paragraphe 30 al. 2(4°) *C.p.c.* Pour obtenir la permission, la partie requérante doit démontrer que « la question en jeu en est une qui doit être soumise à la Cour. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire, ou encore si le jugement donne lieu à une injustice<sup>4</sup> ».

[7] Le PGC suggère qu'il serait opportun pour la Cour de fournir un éclairage sur l'application de l'art 184 *C.p.c.* dans les cas d'une demande de mise en cause forcée où il est manifeste que la responsabilité des gestes fautifs primaires ont été commis par des tierces personnes. Or, il ne fait valoir aucune question de principe, ni question nouvelle ou de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. Au contraire, le jugement revoit les principes établis en matière d'intervention forcée par cette Cour et l'analyse du juge représente simplement une application de ces principes dans ce cas particulier.

[8] Le PGC allègue en outre que le jugement est une source d'injustice flagrante, mais il n'en fait pas la démonstration. Au contraire, le juge note à bon droit que le PGC « n'est pas empêché de se disculper en faisant, entre autres, entendre les personnes, encore vivantes, qu'il veut mettre en cause »<sup>5</sup>. De plus, rien n'empêche le PGC d'exercer un appel en garantie contre ces tiers, comme le souligne le juge<sup>6</sup>, et tout comme la Cour le constatait dans l'arrêt rejetant l'appel du PGC à l'encontre du désistement de RSA<sup>7</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[9] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 15 janvier 2026 par la Cour supérieure;

[10] **AVEC** les frais de justice.



LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

<sup>4</sup> 9130217 *Canada inc. (Autrefois Optique Laurier) c. Essilor Groupe Canada inc.*, 2019 QCCA 186, par. 3 (j. unique).

<sup>5</sup> Jugement entrepris, par. 34.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 29 et par. 63.

<sup>7</sup> *Procureur général du Canada c. Pénosway*, 2026 QCCA 208, par. 928.

Me Marie-Emmanuelle Laplante  
Me Mireille-Anne Rainville  
Me Mélyne Félix  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Pour le procureur général du Canada

Me Laurence Gauthier  
CASAVANT BÉDARD  
Pour Royal & Sun Alliance du Canada

Me Noemie Valdivia  
AIDE JURIDIQUE DE MONTRÉAL  
Pour Pierrette St-Pierre/Leblanc

Me Kathleen Gobeil  
KATHLEEN GOBEIL AVOCATE  
Me Jean-François Bertrand  
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS  
Pour Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

Me Stéphane Nobert  
INEX LÉGAL  
Me Charles Gibson  
VINCENT DAGENAIS GIBSON  
Pour Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Les Résidences Oblates du Québec et Les Oeuvres Oblates de l'Ontario

Me David Schulze  
Me Marie-Alice D'Aoust  
Me Marsela Ianni  
DIONNE SCHULZE  
Pour Régis Pénosway et Véronique Papatie

Date d'audience : 24 mars 2026